

**REGLEMENT DU CIMETIERE  
DE LA VILLE DE MORESTEL**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants ; R 2213-2 et suivants ; R 2223-1 et suivants ;
- Vu le code civil notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le code la construction et de l'habitation notamment l'article L 511-4-1 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ; 433-21 et 433-22 et R 645-6,
- Vu la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2012 relative à la durée des concessions,

Considérant :

- la nécessité de prendre toutes les mesures d'ordre public qu'exige la police des funérailles ;
- qu'il est indispensable de prescrire les mesures imposées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
- qu'il convient d'adapter et de mettre à jour le règlement en vigueur,

**ARRETE**

**TITRE 1/ DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1- Droit à inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation expresse du Maire ou de son représentant

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## **Article 2- Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Cette mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Aucune construction de caveau n'y est autorisée.
- Les terrains concédés pour fondation de sépulture privée.
- Les emplacements réservés pour le columbarium.

## **Article 3 - choix de l'emplacement**

Les emplacements destinés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant. Le concessionnaire ne pourra pas choisir l'emplacement et l'orientation de la concession et devra se conformer aux consignes qui lui seront données par la commune notamment en matière d'alignement.

## **Article 4 – Caveau provisoire**

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou les défunts à inhumér en dehors de la commune.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 2 mois ; elle peut être prolongée pour la même durée sur demande expresse de la famille.

## **Article 5- Ossuaire**

Il est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière, un ossuaire destiné à recevoir les exhumés.

Un registre est tenu à la mairie. Y sont mentionnées toutes les références connues concernant l'identité des personnes dont les restes ont été réinhumés dans l'ossuaire.

## **Article 6 – Entretien des sépultures**

L'obligation d'entretien des sépultures incombe aux concessionnaires et à leurs familles. Ceux-ci doivent tenir les terrains concédés et les inter-tombes ainsi que les ouvrages en bon état d'entretien, de conservation et de solidité.

Le non- respect de cette obligation pourra, après mise en demeure, entraîner l'intervention de la commune pour une réalisation d'office de travaux aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

## **Article 7 - Conditions d'accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, aux personnes accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière, les cris, les chants (sauf psaumes et diffusion de musique à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.

De même, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et les portes du cimetière ou panneaux d'affichage ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de déposer des ordures ailleurs qu'aux endroits réservés à cet usage ;
- d'utiliser un téléphone portable lors des inhumations ;
- d'inhumer des cadavres ou cendres d'animaux domestiques.

Les personnes admises au cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect à la mémoire des morts seront expulsés, sans préjudice des poursuites éventuelles pouvant être effectuées.

### **Article 8 - Circulation**

La circulation de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, scooter...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entreprises de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à faible allure et ne pourront stationner dans les chemins que le temps strictement nécessaire.

En tout état de cause, le Maire ou son représentant pourra si nécessaire interdire temporairement la circulation de tout véhicule dans le cimetière.

### **Article 9 – Responsabilité**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

De la même manière, les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'emportent pas engagement de la responsabilité civile ou pénale de la commune notamment en cas d'accident corporel ou dommage matériel.

Les dégradations et accidents pouvant survenir dans l'enceinte du cimetière engagent la responsabilité de leurs auteurs.

## **TITRE 2 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **Article 10 – Acquisition des concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres ne pourront en aucune manière faire office d'intermédiaire pour effectuer la démarche. Compte tenu du caractère personnel du droit à concession, aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera délivré aux entreprises privées.

La commune ne peut être engagée et tenue pour responsable relativement aux durées et tarifs de concessions mentionnés dans les contrats obsèques. L'attribution d'une concession est de la compétence exclusive de la commune.

Les concessions sont accordées moyennant le paiement des droits au tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de concession.

## **Article 11- Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les types de concessions suivants :

- Concession individuelle au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession familiale au bénéfice du concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective au bénéfice du concessionnaire et de plusieurs personnes expressément désignées.

## **Article 12 – Durée des concessions**

Les terrains sont concédés pour les durées suivantes :

- concessions pour une durée de 15 ans (temporaire),
- concessions pour une durée de 30 ans (trentenaire),
- concessions de cases du columbarium pour une durée de 15 ans,
- concessions de cases du columbarium pour une durée de 30 ans.

Il n'y a plus de concessions cinquantennaires ni dites perpétuelles.

## **Article 13- Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation et le cas échéant au dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire veillera à informer la commune de tout changement d'adresse.

Outre l'obligation d'entretien mentionnée à l'article 6, le concessionnaire devra conserver la concession en bon état de propreté et de décence.

## **Article 14- Renouvellement des concessions arrivées à terme**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux en vigueur à la date d'échéance.

Passé ce délai et si 5 ans se sont écoulés depuis la dernière inhumation, la concession est reprise sans autre formalité par la commune qui pourra entamer les démarches et travaux nécessaires et préalables à une nouvelle attribution. Il s'agit principalement de l'exhumation des restes et leur dépôt en reliquaire dans l'ossuaire avec mention sur le registre de l'ossuaire tenu en mairie.

Le renouvellement n'octroie pas au payeur la qualité de concessionnaire.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

### **Article 15 – Rétrocession et conversion**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville la concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de toute construction et de tout corps.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata temporis, toute année entamée est considérée comme écoulée.

La rétrocession des concessions antérieurement accordées à perpétuité s'effectue à titre gratuit.

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant l'échéance. Cette conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par le transfert dans une case de columbarium après crémation. Cette faculté de conversion n'est ouverte que pour le concessionnaire initial.

## **TITRE 3/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 16 – concession de terrains**

Les terrains affectés ont une superficie de 2,50 m<sup>2</sup> (2,50 x 1 m).

Leur profondeur sera de 1,50 m minimum en dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Les fosses devront être distantes de 30 cm les unes des autres (cet espace est l'inter tombes).

Les stèles devront être distantes de 20 cm du mur d'enceinte et ne devront avoir aucun lien mécanique avec ce mur afin de permettre son entretien.

### **Article 17 – Inhumations en terrain commun**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé (terrain commun), chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée distante des autres de 30 cm. Les tombes en terrain commun ont une durée ferme de 5 ans. Elles pourront après autorisation du Maire ou de son représentant, être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers.

A l'expiration de cette période, la commune pourra procéder à la reprise du terrain.

Pendant la période quinquennale, la famille pourra acquérir une concession dans les conditions de droit commun applicables sur la commune.

### **Article 18 – Inhumations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant se portant fort pour les ayants droit. Cette demande devra être effectuée au plus tard 24 h avant l'inhumation, étant précisé qu'aucune inhumation sauf cas d'urgence (catastrophe, épidémie, maladie contagieuse) ne peut intervenir avant l'écoulement d'un délai de 24 h après le décès ;
- sans autorisation de la commune. Celle-ci devra mentionner l'identité du défunt, son domicile, le jour et lieu du décès, le jour de l'inhumation et l'emplacement prévu. Toute personne qui procéderait à une inhumation sans cette autorisation serait passible des peines visées à l'article R 645-6 du code pénal.

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

### **Article 19 – Ouverture et creusement**

L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au plus tard le matin pour une inhumation l'après – midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin.

La sépulture ouverte devra être bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Le dépôt d'une urne funéraire est autorisé dans les concessions de terrains.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale est autorisé. Il devra être effectué de manière à éviter les vols.

### **Article 20 – Reprises des concessions**

Cette procédure sera mise en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, en ce qui concerne les concessions arrivées à terme, à l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra en ordonner la reprise.

Préalablement, et dans la mesure du possible une information sera faite auprès des familles et le cas échéant par voie d'affichage.

S'agissant de la reprise des concessions en état d'abandon, sera strictement mise en œuvre la procédure d'ordre public prévue par le code général des collectivités territoriales.

La décision de reprise sera publiée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

A compter de la date de la publication de la reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments.

A compter de l'expiration de ce délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés. L'exhumation des corps pourra par la suite intervenir ; les restes mortels réunis dans un reliquaire seront inhumés dans l'ossuaire.

## **TITRE 4/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 21 – Travaux soumis à autorisation**

Tous travaux dans l'enceinte du cimetière sont soumis à une autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra se présenter en Mairie, muni d'un ordre d'exécution dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droits et par lui-même.

Avant tout commencement d'exécution, il devra solliciter la commune afin d'obtenir les précisions sur l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

Il devra également indiquer :

- la nature des travaux, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés
- la date et la durée des travaux.

Un état des lieux avant et après travaux devra être effectué avec la commune.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'exécution de travaux sur les sépultures voisines.

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

### **Article 22 – Déroulement des travaux**

Les autorisations administratives de travaux pour la pose de monuments (pierres tombales, caveaux et autres signes funéraires) sont délivrées sous réserve du droit des tiers. La commune n'encourra aucune responsabilité concernant l'exécution des travaux et des dommages qui pourraient être causés aux tiers.

L'exécution des travaux ne devra pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles effectuées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, devra être soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux..

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et l'accord de la commune.

L'approvisionnement en matériaux devra être effectué au fur et à mesure des besoins. Les déchets, gravas, pierres et débris devront être évacués au fur et à mesure pour laisser les chemins et abords des sépultures propres.

Les excavations devront être comblées de terre damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les entrepreneurs. Il en sera de même pour le surplus de terre ne contenant aucun ossement.

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer les abords des ouvrages et les allées et réparer le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront exécutés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Dans le cas où malgré les indications relatives à l'alignement et à l'emplacement, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et faire exécuter la démolition des travaux entrepris aux frais de l'entrepreneur.

### **Article 23 – Périodes**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés sauf pour le nettoyage et l'entretien des sépultures effectués par les familles.

Toute opération de travaux devra être suspendue dans le cimetière pendant la durée des funérailles.

### **Article 24 – Inscriptions**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au Maire.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms et prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être traduit avant sa présentation au Maire.

### **Article 25 – Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinières, dalles de propreté, etc) ou toute plantation reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

### **Article 26 – Outils de levage**

Tous travaux, pose et dépose de monuments ou de stèles ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments.

## **Article 27 – Achèvement des travaux**

A la fin des travaux, les entrepreneurs devront faire évacuer les gravas et tous les déchets de chantier. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

## **TITRE 5 / DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 28 – Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation ou retrait d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture devra être effectuée par le concessionnaire ou un ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité publique ou de la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux compétents.

La même procédure d'exhumation sera mise en œuvre pour une urne scellée sur un monument funéraire. Pendant les travaux ou les opérations d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire.

### **Article 29 – Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9 h le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans un autre cimetière, une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels, toutes les constructions ou monuments devront être enlevés avec l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant. Les exhumations seront soumises à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaire.

### **Article 30 – Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même

concession. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

### **Article 31- Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **Article 32 – Exhumations et réinhumations**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou en vue d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée si la demande de l'ayant droit n'est motivée que par la volonté de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant le dépôt des restes mortels à l'ossuaire communal.

### **Article 33 - Réunion de corps**

La réunion des corps en état d'ossements dans les caveaux ne pourra être effectuée, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou d'un ayant droit se portant fort pour les autres, afin de pouvoir ouvrir la sépulture.

La réunion de corps ne pourra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la dernière inhumation de ces corps et à condition que ces derniers soient en état d'ossements.

La réunion de corps s'effectuera selon les formes et conditions applicables aux exhumations.

## **TITRE 6 / DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM**

### **Article 34 – Les columbariums**

Un columbarium destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, est mis à la disposition des familles. Il est formellement interdit d'y déposer des cendres d'animaux.

Le columbarium est divisé en cases séparées destinées à recevoir les urnes.

Les plaques seront scellées. Toute inscription ou gravure devra être préalablement soumise au Maire. Aucun ornement ne pourra être placé devant les cases.

Dans cette enceinte, il ne sera concédé aucune parcelle de terrain pour l'inhumation des urnes.

Le dépôt des urnes effectué par la famille ou par une entreprise habilitée par elle, se fera après autorisation du Maire et sous son contrôle ou celui de son représentant.

Tout retrait d'urne est soumis à l'autorisation du Maire ou de son représentant au même titre qu'une exhumation.

### **Article 35 – Durée et renouvellement**

Les cases du columbarium sont concédées pour les durées suivantes : quinze et trente ans.

Les conditions de renouvellement et de reprise sont les mêmes que celles applicables aux concessions dites traditionnelles.

Les cendres qui, dans un délai de 2 ans après le non renouvellement de la concession cinéraire, n'auront pas été réclamées par les familles, seront déposées à l'ossuaire et mention en sera faite sur le registre d'ossuaire.

Toutes les dispositions des titres 1 à 5 s'appliquent le cas échéant aux concessions d'urnes cinéraires.

## **TITRE 7 / DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT**

### **Article 36 –**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il abroge et remplace le précédent règlement.

### **Article 37 –**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article 38 –**

Les tarifs et durées des concessions établis par le conseil municipal ainsi que le présent règlement, sont tenus à la disposition des usagers à la Mairie.

Monsieur le Maire,

Le directeur général des services, le responsable des services techniques, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de la Tour-du-Pin

Fait à MORESTEL, le 12 décembre 2012



Le Maire,

Christian RIVAL